

Service installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**DÉCISION n°2023-ARA-KKP-38-006  
du 24 août 2023**

**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas  
par cas sur le projet dénommé « Extension du périmètre ICPE autorisé de la carrière  
de la Loimpe exploitée par la société ISERE NORD GRANULATS»  
de la société ISÈRE NORD GRANULATS sur la commune de Parmilieu (38390)**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, modifiée par la directive n°2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de l'article L.122-1 et les articles R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Parmilieu approuvé le 12 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-12-24 du 17 décembre 2021 autorisant le renouvellement et l'extension de la carrière de la Loimpe sur la commune de Porcieu-Amblagnieu pour une durée de 30 ans, sur une emprise autorisée de 10,13 ha (surface d'extraction de 6,26 ha) et une production maximale de 100 000 t/an ;

Vu la demande, enregistrée sous le n° 2023-ARA-KPK-38-006, déposée complète le 21 juillet 2023 par la société Isère Nord Granulats et publiée sur le site internet des services de l'État en Isère ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 9 août 2023 ;

Vu l'absence d'élément de connaissance ou d'avis du Pôle Préservation des Milieux et des Espèces de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée aux articles L.171-8 et L.122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet porte sur l'extension de 1,1 ha du périmètre ICPE autorisé de la carrière de la Loimpe pour permettre l'agrandissement de la zone de transit, tri et regroupement (rubrique n°2517 de la nomenclature ICPE) des produits minéraux calcaires issus de l'exploitation de la carrière et que cette extension représente environ 10 % de l'emprise ICPE globale autorisée par l'arrêté préfectoral ci-avant cité du 17 décembre 2021 ;

Considérant que l'arrêté du 17 décembre 2021 autorise une capacité de 20 000 m<sup>2</sup> (2 ha) au titre de la rubrique n°2517 relevant ainsi du régime de l'enregistrement ;

Considérant que l'actuelle zone de stockage a une capacité en surface d'environ 11 000 m<sup>2</sup> (1,1 ha) et qu'elle sera agrandie dans le projet d'environ 0,7 ha ;

Considérant ainsi qu'il n'y a pas de modification à apporter à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 sur les capacités autorisées de la rubrique n°2517 ni de changement de régime pour cette rubrique ;

Considérant que le périmètre ICPE global autorisé par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 porte uniquement sur la parcelle C40 de la commune de Porcieu-Amblagnieu et n'intègre pas les parcelles A68, A69 pour partie (pp) et A70 pp sur lesquelles se trouvent, actuellement et historiquement, des surfaces de transit, tri de produits calcaires associées directement à l'exploitation de la carrière et que le projet consiste à étendre ces surfaces de transit sur la parcelle A69 notamment ;

Considérant qu'au plan local d'urbanisme de Parmilieu, les parcelles A68 et A69 sont en zone Us « Zone urbaine dédiée au stockage » et les parcelles A68, A69 et A70 sont concernées par un périmètre « Zone de valorisation des richesses du sol et du sous-sol au titre de l'article R151-34 2° du code de l'urbanisme » ;

Considérant ainsi que l'occupation des sols projetée sur les parcelles A68, A69 pp et A70 pp est compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune de Parmilieu approuvé le 12 septembre 2017 ;

Considérant que l'occupation et l'activité projetées sur ces parcelles (*entrepôt de blocs de pierre, d'enrochements et de granulats en provenance uniquement des parcelles voisines* tel que rédigé dans l'avenant du 27 mars 2021 au bail de location) sont connues et approuvées par la commune de Parmilieu, propriétaire des parcelles concernées ;

Considérant que le diagnostic environnemental et l'étude d'incidences environnementales joints au dossier de demande d'examen au cas par cas établissent un inventaire faunistique et floristique complet de la zone d'étude et que l'étude démontre que les impacts résiduels du projet d'extension des zones de transi, tri et regroupement de produits minéraux restent négligeables pour la faune et la flore, y compris dans le cas de figure d'un défrichement d'au maximum 1 850 m<sup>2</sup> de boisements récents ;

Considérant que le projet prévoit que le mode d'exploitation reste inchangé et que le rythme de production, les flux liés au transport des matériaux commercialisés et les nuisances potentielles en matière de risque sanitaire ne seront pas augmentés par rapport à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 ;

Considérant que le projet présenté d'extension de 1,1 ha du périmètre autorisé de la carrière et de ses installations connexes sur les parcelles A68, A69 pp et A70 pp de la commune de Parmilieu constitue ainsi une modification non substantielle mais notable de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 en ce que le périmètre d'autorisation ICPE global est modifié et en application des dispositions de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 1 c) Extension de carrières < 25 ha du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant par conséquent qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par l'exploitant, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'extension de 1,1 ha du périmètre autorisé de la carrière de la Loimpe et de ses installations connexes (transit, tri, regroupement de produits minéraux) sur les parcelles A68, A69 pp et A70 pp de la commune de Parmilieu (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1 : Décision**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension de 1,1 ha du périmètre ICPE autorisé de la carrière de la Loimpe et de ses installations connexes (rubrique n°2517 : transit, tri, regroupement de produits minéraux) sur les parcelles A68, A69 pp et A70 pp de la commune de Parmilieu (38), objet de la demande n° 2023-ARA-KPK-38-006, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Le projet devra faire l'objet d'un dossier de demande de modification de l'autorisation ICPE qui sera porté à connaissance du préfet avant sa réalisation.

### **Article 2 : Autres obligations**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3 : Publication**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des services de l'État en l'Isère.

Fait le :24 août 2023

Pour le préfet,

Le Directeur Départemental

Signé : Dr V. Stéphan PINÈDE

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le préfet de l'Isère  
Préfecture de l'Isère  
12 place de Verdun - CS 71046  
38021 Grenoble Cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif  
Tribunal Administratif de Grenoble  
2 place de Verdun - BP 1135  
38022 Grenoble Cedex